



L A P A L U D

Le Maire de LAPALUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23 et L.2215-1.

VU le code du sport et notamment l'article L.322-7.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et L.1322-2.

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

VU l'arrêté préfectoral de Vaucluse en date du 22 mai 2020 autorisant l'accès au lac des Girardes sur la commune de Lapalud.

Les parcelles cadastrales qui composent l'espace de loisirs des Girardes sont :

- B 1753 (219 964 m²), B 1190 (144 m²), B 114 (2 750 m²), B 127 (2 610 m²), B 129 (1 271 m²), B 125 (1 550 m²), B 126 (955 m²), B 762 (1 359 m²), B 101 (3085 m²)

PREAMBULE

L'espace de loisirs des Girardes est la propriété de la commune de LAPALUD. Le périmètre, à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement est repéré sur le plan d'ensemble joint en annexe.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des infrastructures de l'espace de loisirs des Girardes situé Chemin des Girardes à Lapalud.

Tous les utilisateurs, établissements scolaires, accueil de loisirs sans hébergement, associations, entreprises et public divers sont concernés par le présent règlement.

Les équipements qui constituent la base de loisirs :

- Un plan d'eau dit des « Girardes » d'une superficie de 17,456 hectares,
- Une plage desservant le plan d'eau des Girardes,
- Un plan d'eau dit des « Mûriers » d'une superficie de 3,408 hectares réservé aux pêcheurs, avec un ponton de pêche accessible aux personnes à mobilité réduite,
- Un poste de secours ouvert pendant les heures de surveillance de baignade ou en cas de nécessité,
- Un parking auto incluant 3 places pour personnes à mobilité réduite,
- Un parking pour deux roues non motorisées,
- Un espace privé de restauration,
- Une salle communale pour diverses manifestations disposant de son propre règlement,

- Un espace avec des sanitaires,
- Une aire de jeux pour enfants (3 à 10 ans) et un parcours de santé de 2,6 km,
- Un bâtiment qui regroupe les associations sportives qui ont un lien avec les activités nautiques,
- Une piste faisant le tour complet des lacs a été aménagée,
- Un « TIRALO », matériel de baignade pour des personnes en situation de handicap est mis à disposition pendant les horaires de baignade surveillée,
- Des tables de pique-nique agréées pour des personnes utilisant un fauteuil roulant sont disposées dans les aires de pique-nique avec des espaces ombragés, de nombreux bancs et assis-debout sont installés à intervalles réguliers,
- Un bâtiment technique municipal.

Il est précisé que l'espace de loisirs des Girardes est placé sous vidéo protection.

I - GENERALITES

I.1 – Champ d'application et objet du présent règlement

Article 1 : Le présent règlement pris par arrêté municipal abroge et remplace le règlement intérieur concernant l'espace de loisirs des Girardes, adopté par arrêté N° MA-ARE-2021-132 du 26/05/2021.

Article 2 : Le présent règlement a pour but d'édicter les règles applicables et favorisant la bonne utilisation et la conservation du site en bon état dans le respect de l'environnement.

Le présent règlement a pour objectif de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur des lieux.

A cet effet, les usagers accédant à l'enceinte de cette infrastructure se soumettent aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble de la législation en vigueur.

Ils doivent en outre se conformer aux instructions données par le personnel municipal et les sociétés mandatées par la commune de Lapalud et respecter les prescriptions et interdictions affichées sur le site.

Le présent règlement est affiché à l'entrée principale de l'espace de loisirs des Girardes.

I.2 – Accès et horaires de fonctionnement de l'espace de loisirs des Girardes

Article 3 : La période, les heures d'ouverture et de fermeture, affichées à l'entrée du site sont fixées, selon les circonstances par le Maire, qui se réserve le droit de les modifier dans l'intérêt du public.

- Le domaine est ouvert toute l'année, sept jours sur sept, uniquement dans le cadre d'utilisation diurne sauf autorisation spéciale.

Article 4 : L'espace de loisirs des Girardes est ouvert toute l'année, laissant libre accès aux piétons et aux vélos ou autres engins à roulettes non motorisés durant les horaires autorisés.

Horaires d'ouverture au public :

- Période du 01 avril au 30 septembre : 8h00 à 21h00

- Période du 01 octobre au 20 octobre : 8h00 à 20h00
- Période du 21 octobre au 31 mars : 8h00 à 18h00
- En période estivale, ouverture de la baignade aménagée et surveillée suivant Arrêté du Maire.
- Les activités organisées et sous la responsabilité d'une association ou d'une entreprise, de manière permanente ou ponctuelle, devront faire l'objet d'une autorisation du Maire, via une convention relative à l'occupation du domaine public.

En cas de circonstances exceptionnelles pouvant être liées à un évènement, un phénomène climatique, une manifestation ou tout autre motif, le Maire se réserve le droit de modifier les horaires par arrêté municipal dans l'intérêt du public.

Article 5 : Dans le cadre de la mise à disposition de certains équipements et lieux, les établissements scolaires, les ALSH, les associations et les entreprises ayant obtenu une autorisation écrite (contrat de location, convention relative à l'occupation du domaine public) pourront avoir accès à cette installation dans le respect du présent règlement.

Pendant l'utilisation de cette installation :

- par les scolaires, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à ses représentants désignés,
- par une association, la responsabilité incombe au président de l'association,
- par une entreprise la responsabilité incombe au directeur de l'entreprise ou à ses représentants désignés.

Article 6 : L'accès au site et l'utilisation de ses installations impliquent l'adhésion sans restriction des usagers de l'espace de loisirs des Girardes au présent règlement.

En conséquence, les dispositions des statuts et règlements intérieurs des associations, groupes scolaires, comités d'entreprises et autres... qui sont contraires à celles du présent règlement, ne peuvent recevoir application sur l'espace de loisirs des Girardes et **plus particulièrement le plan d'eau**, le présent règlement prévalant sur de telles dispositions.

I.3 – Informations

Article 7 : Toutes les installations mises à la disposition à titre gratuit, sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers (les jeux pour enfants, le parcours santé et la plage).

Des panneaux d'information indiquent les modalités d'utilisation de ces jeux. Il appartient aux utilisateurs d'en prendre connaissance et d'en tenir compte.

II-DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE BAINNADE SURVEILLEE

II.1 – Délimitation des zones du plan d'eau

Article 8 : Le plan d'eau est divisé en 5 zones (voir annexe 1)

- **Zone 1 (La plage)** : Cette zone est strictement réservée à la baignade pour un public familial. Elle est délimitée par une ligne d'eau avec des flotteurs.

ATTENTION : la baignade est autorisée lorsque celle-ci est surveillée par des maîtres-nageurs. **En dehors des périodes de baignade surveillée, la baignade est interdite.**

La zone de baignade est strictement interdite à la pêche.

- **Zone 2** : Cette zone est réservée au prestataire de services conventionné pour la mise en place et l'exploitation de structures de jeux aquatiques. Cette zone sera délimitée par l'exploitant par des lignes de flottaison. L'accès à cette partie du plan d'eau sera également à la charge de l'exploitant. L'ensemble des structures est démontable en fin de saison estivale.
- **Zone 3** : Cette zone est réservée à la fraie et l'alevinage. Elle est interdite à toute personne et/ou activité non autorisée.
- **Zone 4** : Cette zone est réservée aux activités de nautisme autorisées et/ou conventionnées par la municipalité ainsi qu'à la pêche. Dans cette zone, un îlot central situé sur le lac des Girardes est interdit d'accès à toute personne non autorisée que ce soit à la nage ou par embarcation. Aucune activité n'aura lieu sur cet espace.
- **Zone 5 (lac des muriers)** : Cette zone est **strictement réservée à la pêche**. Elle est soumise au règlement de la Fédération Française de Pêche. Cette zone dispose d'un ponton d'accès aux personnes à mobilité réduite.

II.2 – Réglementation applicable à la zone de baignade

La baignade est interdite sur le plan d'eau, à l'exception de la zone 1 du lac des Girardes durant la période de la baignade surveillée telle que définie ci-dessous.

Article 9 : Une baignade surveillée et une plage attenante au lac des « Girardes » sont mises à la disposition du public dans les conditions déterminées par les articles suivants du présent règlement sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires spécifiques à ce type d'activité. Un plan d'organisation de la baignade aménagée est affiché sur un panneau, situé à l'entrée de la plage.

II.3 – Délimitation et accès à la zone de baignade

Article 10 : Le poste de secours situé aux abords de la plage « baignade surveillée » a une utilisation restrictive : il sert à recevoir toute personne nécessitant des soins, au SDIS en cas d'intervention urgente et au rangement du matériel de secours.

Un panneau d'affichage est apposé sur le mur du poste de secours indiquant l'organisation et la gestion de la baignade.

Le poste de secours est localisé sur le plan de la base de loisirs affiché à l'entrée principale du lac des Girardes.

Le panneau d'affichage comporte les informations suivantes :

- L'affichage du présent règlement,
- La signification des drapeaux de signalisation qui indique le début et la fin de la surveillance de la baignade,
- Les diplômes du personnel en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade,

- Le contrôle sur la qualité de l'eau (analyses),
- La température de l'eau, de l'air et autres observations ponctuelles ;

Article 11 : La signification des drapeaux de signalisation pour la baignade

- **Pas de drapeau** : absence de surveillance, baignade interdite
- **Drapeau vert** : baignade autorisée
- **Drapeau orange** : baignade surveillée mais dangereuse
- **Drapeau rouge** : baignade interdite

Un panneau d'information sur la signification des drapeaux de signalisation est apposé au bas du mât.

II.4 – Période de la surveillance de la baignade

Article 12 : La baignade est seulement autorisée dans la zone 1 balisée, prévue à cet effet au sens de l'article 1 « des dispositions applicables à la zone de baignade surveillée » du présent règlement.

La période, l'horaire d'ouverture et de fermeture de « la baignade surveillée » sont fixés par arrêté municipal temporaire chaque année.

Les enfants mineurs devront rester sous la surveillance de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance est assurée par du personnel titulaire de certificats de qualifications et diplômes réglementaires, validés par les autorités compétentes.

Ce personnel est identifiable par une tenue spéciale et visible, il assure la sécurité et la surveillance de façon constante et pendant toute la durée de l'ouverture de la baignade.

En cas d'accident nécessitant l'intervention de tous les surveillants, le drapeau de signalisation est baissé et un signal sonore informe le public de l'arrêt momentané de la surveillance.

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer sans délai à toute prescription ou injonction des surveillants responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

Article 13 : la baignade est interdite en dehors des mois, des heures d'ouverture de la baignade surveillée et lorsque le drapeau rouge de signalisation est hissé près du poste de secours.

En dehors de la zone surveillée, la baignade est interdite.

Des panneaux de mise en garde sont apposés informant les usagers que la baignade est interdite sur toutes les zones, toute l'année à l'exception de la période estivale pour la zone 1 quand la baignade aménagée est surveillée.

II.5 – Mesures d'ordre, d'hygiène et de sécurité

Article 14 : sont autorisées :

- la baignade dans la zone réservée à cet usage,
- les activités nautiques non motorisées suivant convention signée entre les associations utilisatrices et la Commune,
- la pêche suivant convention signée avec la Commune.

Article 15 : Il est interdit :

- de simuler une noyade sous peine de sanctions (exclusion temporaire et/ou définitive de la base de loisirs),
- de faire des apnées,
- de consommer de l'alcool sur la zone 1 (la plage) et l'aire de jeux,
- de fumer sur la zone 1 (la plage) et l'aire de jeux,
- de pénétrer dans l'eau avec un véhicule deux roues ou plus,
- d'utiliser tout type d'engins de navigation motorisés,
- d'utiliser tout type d'engins de navigation non motorisés sauf pour les associations titulaires d'une convention avec la municipalité,
- de pêcher en dehors des heures et des zones autorisées par le Maire ou son représentant,
- de nourrir la faune présente sur le plan d'eau,
- de déposer dans l'eau des poissons et/ou autres faunes sans l'autorisation du Maire ou de son représentant.

II.6 – Tenue des utilisateurs

Article 16 : le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade. Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Le port de vêtement de ville ou autres tenues que celle d'une tenue de bain est interdit pour se baigner. La pratique du monokini et du naturisme est interdite.

Article 17 : L'accès à la plage et à la baignade sont refusés à toute personne qui présente une conduite à risque et/ou addictive.

Article 18 : Les matelas pneumatiques et les petits engins flottants servant aux jeux de plage sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs. Leur usage pourra être interdit par le chef du poste de secours en cas d'encombrement de la zone de baignade.

II.7 – Dispositions spéciales pour les groupes

Article 19 : Les établissements scolaires, les centres de vacances, de loisirs et les ALSH avec des groupes d'enfants ou adolescents peuvent utiliser la zone 1 de baignade surveillée aux conditions suivantes :

- Les chefs d'établissement et les directeurs d'écoles doivent en faire la demande écrite et doivent avoir l'autorisation écrite du Maire.
- Les responsables doivent faire respecter le présent règlement.
- Les groupes d'enfants ou d'adolescents doivent être encadrés par du personnel compétent et diplômé, responsable de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue pendant toute la durée de leur séjour sur le site.
- Le surveillant est tenu de faire respecter le taux d'encadrement, de pratiquer une surveillance continue et rigoureuse de la zone de baignade pendant toute la durée de la baignade (suivant la réglementation en vigueur).

Dans tous les cas et en tous lieux, le taux d'encadrement doit être suffisant pour assurer la sécurité des enfants présents sur le site.

En dehors de la baignade, les groupes peuvent avoir accès aux divers équipements du site sauf vers les parties qui sont réservées aux associations sportives locales pour la pratique de leurs activités. Ils doivent être accompagnés d'un responsable majeur.

Pour l'ensemble du « II – Dispositions applicables à la zone de baignade », la commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

III- DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA BASE DE LOISIRS

III.1 – Mesures générales

Article 20 : sont autorisées :

- la détente et le pique-nique, les jeux de plein air,
- la pratique du vélo, du roller, de la course à pied, de la marche,
- l'utilisation des jeux installés sur le site,
- les activités temporaires selon convention signée avec la Commune.

Article 21 - il est interdit :

- de jeter des ordures, débris, diverses déjections (animales ou humaines) et objets quelconques,
- de prélever des plantes, minéraux ou animaux,
- de nettoyer tout objet ou matériel dans l'eau ou dans les sanitaires,
- de pénétrer en dehors des heures d'ouverture du site,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- d'avoir des jeux violents, de bousculer et tout acte qui peut gêner le public ou les baigneurs,
- d'avoir des actes qui peuvent porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux,
- d'utiliser tout appareil qui diffuse publiquement de la musique et autres émetteurs récepteurs,
- de jouer, de fumer dans les sanitaires et les douches,
- de jeter les mégots de cigarettes en dehors des cendriers prévus à cet effet,
- d'utiliser une « chicha »
- de porter atteinte à l'intégrité des personnes,
- de dégrader les équipements et les jeux mis à la disposition du public,
- d'utiliser un barbecue ou tout appareil qui dégage des flammes, de mettre en œuvre des feux de camp, d'utiliser des feux d'artifices, des fusées et des pétards dans l'enceinte de la base de loisirs, sauf avec un arrêté municipal,
- d'utiliser des matières dangereuses et inflammables,
- de faire pénétrer chien(s) ou tout animal sur l'ensemble du site,
- de faire du camping sauvage, de stationner un camping-car ou une caravane sur tout le site et ses abords, sauf autorisation du maire ou de son représentant,
- d'introduire des bouteilles en verre sur la base de loisirs à l'exception de la salle de réception des Girardes, des terrasses de cafés, de restaurants et des lieux de manifestations locales régulièrement installés et dûment autorisés,
- de vendre ou de louer divers objets ou produits alimentaires et de diffuser de la publicité sous quelque forme que ce soit sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ou son représentant,
- de monter sur les bâtiments à l'exception du personnel autorisé,

- de réaliser des sondages d'opinion, sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la base de loisirs ou le degré de satisfaction des usagers sauf autorisation du Maire ou de son représentant,
- de circuler avec des engins motorisés de quelque catégorie qu'elles soient à l'intérieur de l'espace de loisirs des Girardes, à l'exception des véhicules de sécurité, municipaux, de police municipale, de gendarmerie, de secours ou des véhicules expressément autorisés,
- de détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers, d'effeuiller les arbres, arbustes, et de les casser ou de les couper,
- de graver, de peindre des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant la base de loisirs,
- d'installer des pièges pour capturer des animaux ou d'autres activités qui peuvent s'avérer dangereuses pour les utilisateurs,
- de gêner la circulation pour les piétons et les véhicules à deux roues non motorisés,
- de provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière la quiétude des lieux.

III.2 – Accès et stationnement de tous les véhicules

Article 22 : L'accès aux véhicules de sécurité doit être laissé libre.

Article 23 : Les véhicules des pêcheurs sont autorisés à pénétrer sur le site (lac des Girardes) uniquement pour l'exercice de leur activité. Le stationnement autour du lac des Mûriers leur est autorisé dans le cadre de leur activité de pêche et suivant les règles définies dans la convention signée avec la Commune.

Article 24 : Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur les espaces et les aires spécialement aménagés et délimités à cet effet. Un parking est situé à l'entrée de l'espace de loisirs des Girardes pour les autres véhicules (baigneurs, promeneurs, etc...).

Tout stationnement de véhicule en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit et peut faire l'objet d'un enlèvement en cas de gêne ou d'entrave à la sécurité, à l'exception des véhicules destinés à assurer la sécurité, les secours, la maintenance et l'entretien des divers équipements de la base de loisirs.

Les véhicules motorisés à deux roues doivent obligatoirement et exclusivement être mis en stationnement sur le parking.

Le stationnement au niveau de l'accès du SDIS et du service restauration est strictement interdit et peut être soumis à verbalisation.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, d'accidents ou d'incidents pouvant survenir sur le parking.

III.3 – Enfants mineurs

Article 25 : Aucun enfant mineur de moins de 13 ans ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement.

III.4 – Protection de l’environnement, respect du site et de ses équipements

Article 26 : Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination, dans le respect des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de l’entretien des espaces verts.

III.5 – Dispositions spéciales pour les associations et les entreprises

Article 27 : Les responsables doivent faire respecter les consignes suivantes

- les horaires établis doivent être rigoureusement observés par les utilisateurs.
- les locaux et les sanitaires doivent être laissés propre, en ordre et pas dégradés,
- les abords et les plages utilisées pour les activités doivent rester propres,
- les locaux doivent être éteints après utilisation.

Article 28 : Consignes de sécurité

Chaque responsable doit prévoir et se munir d’une trousse de premier secours.

L’ensemble des utilisateurs doit prendre connaissance et se conformer aux consignes suivantes :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques qui sont indiquées dans le bâtiment,
- prendre connaissance des plans d’évacuation situés dans le bâtiment,
- prendre connaissance des consignes relatives à l’évacuation du bâtiment en cas d’urgence et se conformer aux procédures qui y sont mentionnées,
- repérer l’emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d’activité.

IV- LA SURVEILLANCE DE L’INSTALLATION

Surveillance générale et sécurité de l’espace de loisirs des Girardes

Article 29 : La surveillance, la gestion de l’ouverture et de la fermeture de l’espace de loisirs des Girardes sont confiées à des agents territoriaux employés par la Commune et/ou des prestataires mandatés par la commune.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter ce règlement en particulier concernant l’horaire de fermeture et les consignes données par les agents territoriaux et/ou les prestataires mandatés par la commune.

Gardiennage – Le gardien municipal de l’espace de loisirs des Girardes ainsi que les agents de sécurité (mandatés par la Commune) pourront faire preuve de fermeté à l’encontre des contrevenants qui ne respecteront pas le présent règlement intérieur. Toute contestation sera portée à la connaissance du Maire ou de son représentant qui appréciera et saisira si nécessaire l’autorité judiciaire. Dans le cas d’un évènement grave, le gardien et/ou les agents de sécurité pourront appeler directement la police municipale et la gendarmerie.

Article 30 : Seuls les agents de la ville sont habilités à assurer le fonctionnement des installations de chauffage, d’éclairage et d’eau des locaux.

V- UTILISATION EXTRAORDINAIRE

Manifestations et compétitions à caractère sportif ou autre

Article 31 : Les autorisations

Les organisateurs de manifestations, s'engagent à solliciter auprès de la Commune et les organismes habilités toute autorisation exigée par les textes en vigueur.

Aucune manifestation ou compétition sportive ne peut être organisée dans l'espace de loisirs des Girardes sans l'accord préalable écrite du Maire. La demande est transmise par courrier à Monsieur le Maire dans un délai préalable de 3 mois.

Article 32 : Responsabilité

Lors des manifestations, le public doit obligatoirement utiliser les voies d'accès qui lui sont réservées, et suivre toutes les informations et indications données par les organisateurs ou responsables et les arrêtés mis en place par la Ville.

Article 33 : Tout organisateur d'une manifestation sportive doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaire.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours et d'un service d'ordre à chaque manifestation et pour la durée de celle-ci.

Article 34 – Les débits de boisson, les ventes de produits alimentaires ainsi que la vente d'objets divers sont interdits sauf autorisation préalable et écrite du Maire ou de son représentant.

Article 35 - La publicité temporaire à l'intérieur pour les compétitions officielles est autorisée après la validation préalable et écrite du Maire, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte aux mœurs.

Article 36 - Les responsables doivent s'assurer de l'application du présent règlement, du contrôle des entrées et des sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité qui ne sont pas conformes au cahier des charges présenté lors de la demande.

Article 37 - La mise en place et l'enlèvement du matériel et des équipements spécifiques sont à la charge des organisateurs. Les dispositifs seront déposés au plus tard dans les deux jours qui suivent le dernier jour de la manifestation.

Article 38 - Les organisateurs doivent veiller que tout le public et les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation et en toute quiétude.

Ils doivent remettre en état tous les locaux utilisés lors de leur manifestation et rendre les lieux propres et sans dégradation.

VI- SANCTIONS ET RESPONSABILITES

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 39 - L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux et les équipements du site.

Article 40 : Le responsable légal de l'association ou son représentant, ainsi que le responsable d'une société, qui a fait la demande d'utilisation du site et de ses équipements est considéré comme pécuniairement responsable des dégradations pouvant être effectuées sur le matériel et les locaux.

Article 41 : Le fait d'être autorisé à utiliser les installations entraîne l'obligation pour l'utilisateur de dégager la Commune des actions civiles ou pénales relevant de l'initiative des usagers sportifs et non sportifs, des instructeurs responsables et tiers. L'utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que les conséquences de tous accidents dont ceux pouvant être éventuellement causés par ou à des tiers (art. 1242 du code civil).

La Commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets dans l'installation ou les locaux mis à la disposition des associations, des scolaires et d'une manière générale à tous les autres usagers.

L'assurance souscrite par la Commune contre le vol, ne garantit pas les biens propres appartenant aux utilisateurs des installations sportives (effets personnels, objets de valeurs, matériel et autres biens de valeurs).

Article 42 : L'introduction sur l'espace de loisirs des Girardes, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui ne respecte pas cette règle s'expose à des poursuites pénales.

Article 43 : La Commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Article 44 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune de Lapalud
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bollène
- Les Agents de la Police Municipale de la Commune de Lapalud
- Les Agents de la Commune de Lapalud
- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et les Sauveteurs mandatés par la Commune de Lapalud
- Les Associations et les Entreprises conventionnées pour exploiter une activité sur l'espace de loisirs des Girardes
- L'entreprise de surveillance mandatée par la Commune de Lapalud

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE



ESPACE DE LOISIRS DES GIRARDES



Echelle : 1/4000

Edité le 06/05/2021

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

ZONES